

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre):

1. Oui.

2. Le secrétaire d'Etat, qui l'a transmise au greffier du Conseil privé pour la soumettre à la considération du cabinet.

3. Oui, sur réception.

4. On est à donner une étude sérieuse à ses demandes.

5. Le département du secrétaire d'Etat en a officiellement accusé réception.

6. Répondu sous le n° 4.

7. On décidera ce qu'il y aura à faire quant aux traités ou aux obligations auxquelles on fait allusion quand on en abordera l'examen.

8. Quant à un traité et à tous les traités le Gouvernement, en arrêtant une ligne de conduite, se laissera guider par les considérations d'ordre international et d'ordre matériel.

9. En 1911 fut conclu un traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le Japon. En 1913, le Canada a adhéré à ce traité, déclarant qu'il aura force de loi au Canada, subordonné à la disposition que "rien dans ledit traité n'est censé abroger ou modifier aucune des dispositions de la loi de l'immigration, ni lui porter atteinte". (Loi du traité japonais, 3-4 George V, ch. 27.)

L'article premier de ce traité est comme suit:

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de résider dans les territoires de l'autre, et, se conformant aux lois du pays:

(1) Ils seront, en tout ce qui a rapport aux voyages et à la résidence, placés sur le même pied que les sujets natifs; (2) Ils auront le droit, comme les sujets natifs, de poursuivre leur commerce et leur fabrication et de faire le négoce de toutes sortes de marchandises de commerce légitime, soit en personne, soit par des agents seuls ou en société avec des étrangers ou sujets natifs; (3) Ils seront, en tout ce qui concerne la poursuite de leur industrie, professions et études scolaires, placés sous tous rapports sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; (4) Il leur sera permis de posséder ou louer et occuper des maisons, manufactures, entrepôts, ateliers et bâtiments qui peuvent leur être nécessaires, et de louer des terrains pour leur résidence ou leur commerce, leur industrie ou pour d'autres objets légitimes, de la même manière que les sujets natifs; (5) Ils auront, à condition de réciprocité, pleine liberté d'acquiescer et posséder toutes sortes de biens-meubles ou immeubles, que permettent ou devront permettre les lois du pays aux sujets ou citoyens de tout autre pays étranger d'acquiescer et de posséder, subordonné toutefois aux conditions et restrictions prescrites par ces lois

[M. McQuarrie.]

Ils peuvent en disposer par vente, échange, don, mariage, testament, ou de toute autre manière, aux mêmes conditions qui sont ou devront être établies pour les sujets natifs. Il leur sera aussi permis, en conformité des lois du pays, d'exporter librement le produit de la vente de leurs biens et de leurs marchandises en général sans être soumis comme étrangers à des impôts autres que ceux qui seraient imposés aux sujets du pays dans des conditions similaires; (6) Ils jouiront d'une constante et complète protection et sûreté pour leurs personnes et leurs biens. Ils auront un libre et facile accès auprès des cours de Justice et autres tribunaux en poursuite et en défense de leurs réclamations et droits. Ils seront libres comme des sujets natifs, de choisir et d'employer des légistes et avocats, pour les représenter devant ces tribunaux; et, en termes généraux, ils jouiront des mêmes droits et privilèges que les sujets natifs pour tout ce qui concerne l'administration de la Justice; (7) Ils ne seront pas forcés de payer des taxes, honoraires, charges ou contributions d'aucune nature quelconque, autres ou plus élevées que celles qui sont ou peuvent être payées par les sujets natifs ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; (8) Et ils jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets natifs en tout ce qui a rapport aux facilités d'entreposage sous le régime de cautionnements, primes et remises de droits (drawbacks).

10. Une copie de la résolution a été déposée aux archives du département de l'Immigration et de la Colonisation.

11. En général, le département de l'Immigration et de la Colonisation ne fournit pas de copie des documents officiels, et s'il le fait, c'est uniquement lorsque ces documents lui appartiennent exclusivement. Il n'en est pas ainsi dans le cas présent, le document ayant été transmis à l'honorable secrétaire d'Etat pour qu'il le présente au gouverneur général en conseil.

ELEVATEUR DE LA COMMISSION DU PORT DE VANCOUVER

L'hon. M. STEVENS demande:

1. Les éleveurs de la commission du port de Vancouver livrent-ils des denrées autrement que par récépissé d'entrepôt?

2. La commission du port de Vancouver a-t-elle récemment vendu 560 tonnes de criblures?

3. Dans l'affirmative, qui avait acheté ces criblures au nom de la commission du port et à quel prix?

4. Ces criblures ont-elles été vendues par l'entremise des courtiers?

5. Quel courtage ou commission la commission du port a-t-elle payé aux courtiers?

6. Ces criblures ont-elles été vendues par une seule maison de courtage?

7. Quel prix les courtiers ont-ils reçu pour les criblures et quelle somme nette la commission a-t-elle reçue de ce chef?